Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

3ème Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le 15 JUIN 2009

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU les récépissés de déclaration n° 16377 du 6 septembre 1991 et n° 18671 du 11 janvier 2000 délivrés à la société JEC INDUSTRIE pour les activités de dégraissage et usinage des métaux qu'elle exerce dans son établissement, situé 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX ;

VU le courrier, en date du 11 août 2004, par lequel la société JEC INDUSTRIE fait connaître qu'elle arrête les activités de son site de QUINCIEUX pour les transférer à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 5 août 2008, imposant des prescriptions complémentaires à la société JEC INDUSTRIE pour le site qu'elle exploitait sur la commune de QUINCIEUX ;

VU le rapport, en date du 8 juin 2009, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT que, suite à l'arrêt définitif des activités du site exploité par la société JEC INDUSTRIE situé 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX, une pollution importante des sols et de la nappe souterraine aux solvants chlorés a été identifiée et que des risques importants ont été mis en évidence pour les populations proches du site ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'une étude technico-économique sur la possibilité de suppression des sources de pollution présentes au droit du site et la mise en place d'une barrière hydraulique de confinement ont été imposées à la société JEC INDUSTRIE par arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2008 précité ;

CONSIDERANT que le document susmentionné, relatif aux solutions de traitement des sources de pollution, n'a toujours pas été remis par l'exploitant ;

CONSIDERANT, de plus, que le système de sparging/venting au droit de la source de pollution sur le site, associé à un traitement biologique de la pollution et également la mise en place d'une « barrière » de sparging/venting sur le site, en aval hydraulique de celui-ci, qui ont été retenus comme solution de dépollution permettant de contenir les eaux polluées n'a pas encore été mis en place ;

CONSIDERANT, donc, que la société JEC INDUSTRIE ne respecte pas les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2008 susvisé ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter la société JEC INDUSTRIE à respecter strictement les dispositions précitées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société JEC INDUSTRIE, dont le siège social est situé 1220, avenue de l'Europe à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, est mise en demeure de respecter, pour son ancien site 26, chemin de la Grande Charrière à QUINCIEUX, les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé :

- dans un délai d'un mois, déposer une étude technico-économique visant à étudier la possibilité de supprimer les sources de pollution présentes au droit du site.

- dans un délai de deux mois, mettre en place un système de dépollution efficace permettant de confiner la pollution au droit du site et de limiter l'impact sanitaire en aval hydraulique.

Les délais fixés ci-dessus courrent à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour la conformité,
La Secrétaire Générale déléguée
Véronique VOLAY

Lyon, le 15 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL